



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 919-25

### DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 125 000 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 9 405 000 \$ POUR L'ANNÉE 2026

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

#### À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 9 405 000 \$ réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs	Coûts	Terme
Plan & devis	385 000 \$	5 ans
Aménagement de parc	550 000 \$	20 ans
Total	935 000 \$	

Travaux d'infrastructures routières	Coûts	Terme
Infrastructures routières	6 732 000 \$	20 ans
Agrandissement du dépôt à neige	1 738 000 \$	20 ans
Total	8 470 000 \$	

#### ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 125 000 \$ réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs	Coûts	Terme
Plan & devis	385 000 \$	5 ans
Aménagement de parc	550 000 \$	20 ans
Total	935 000 \$	

<b>Travaux d'infrastructures routières</b>		<b>Coûts</b>	<b>Terme</b>
Infrastructures routières		1 452 000 \$	20 ans
Agrandissement du dépôt à neige		1 738 000 \$	20 ans
<b>Total</b>		<b>4 125 000 \$</b>	

### **ARTICLE 3 TAXATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 4 AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

### **ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE       <sup>E</sup> JOUR DE        2026.

Le directeur général et  
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais